

## DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Le 3 juillet 2020

No de dossier : 540603-25

Me Véronique Dubois  
Secrétaire**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**800, rue du Square-Victoria, 2e étage  
Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

- Objet :**
- **Demande d'adoption des normes de fiabilité relative aux automatismes de réseau et ressources de production décentralisées**
  - **Commentaires additionnels de Rio Tinto Alcan inc. (« RTA »)**
  - **Dossier R-4070-2018 – Normes du Bloc 2**

Chère consœur,

Conformément à la décision procédurale D-2020-076 de la Régie de l'énergie (la « **Régie** »), RTA soumet ci-après ses commentaires additionnels sur les normes du Bloc 2 pour les fins de la séance de travail qui sera tenue le 18 août 2020.

**a) Normes FAC-010-3 et FAC-011-3**

RTA constate que la disposition particulière proposée par le Coordonnateur de la fiabilité (le « **Coordonnateur** ») n'est pas conforme aux discussions initiales du dossier car elle ne s'applique pas aux installations du RTP de plus de 230kV.

Dans le cadre de la séance de travail, RTA souhaite aborder les éléments suivants avec le Coordonnateur.

Volet design des installations :

Dans le cadre du premier dossier des normes de fiabilité au Québec (R-3699-2009), le Coordonnateur a précisé ce que l'on entend par le concept de « normes de fiabilité » dans son application aux principaux réseaux de transport électrique.

Selon les représentations du Coordonnateur :

- Les obligations ou exigences des normes de fiabilité doivent être applicables aux entités qui exploitent, planifient et utilisent les principaux réseaux de transport électrique de l'Amérique du nord. Ces obligations ou exigences doivent avoir un impact sur la fiabilité des réseaux et être mesurables. Chacune des obligations ou exigences doit correspondre à un ou plusieurs des

principes de fiabilité et doit respecter tous les principes de l'interface avec le marché. Ces principes étaient énoncés dans le document de la NERC « *Reliability Standards Development Procedure* »;

- Une norme de fiabilité énonce une exigence permettant d'assurer une exploitation fiable du réseau de transport principal y compris, et sans limiter ce qui précède, des exigences pour l'exploitation d'installations existantes du réseau de transport principal;
- Une norme ne doit cependant inclure aucune exigence pour l'augmentation de la capacité d'installations existantes, pour la construction de réseaux de transport ou pour l'ajout de production.

Tel que représenté par le Coordonnateur devant la Régie, une norme de fiabilité ne devrait pas exiger l'augmentation de capacité d'installations existantes ou la construction d'installations de transport ou de production.

RTA croit que ce concept ne serait pas respecté en appliquant le critère de défaut triphasé sur des installations qui n'ont pas été conçues pour rencontrer les exigences d'un tel critère.

En effet, pour maintenir la capacité actuelle de transit entre les réseaux interconnectés de RTA et du Transporteur avec un critère de défaut triphasé, la construction de nouvelles installations serait requise.

#### Volet analyse du Transporteur :

RTA est le plus important producteur privé et utilisateur industriel d'hydroélectricité au Québec. Avec ses six centrales de production hydroélectriques au Saguenay-Lac St-Jean, lesquelles ont une capacité de production globale moyenne annuelle d'environ 2000 MW, RTA répond à environ 90 % des besoins énergétiques de ses alumineries québécoises en pleine propriété.

L'étude du Transporteur (HQCF-4, Document 1; B-0017) n'est pas représentative de la réalité compte tenu notamment de ce qui suit :

- Cette étude n'est basée que sur des données tirées de l'année 2017 seulement;
- L'étude n'a pas été faite avec une modélisation détaillée du réseau de RTA, mais plutôt avec un modèle simplifié (boîte noire);
- Tous les cas d'espèce n'ont pas fait l'objet d'analyses.

#### Volet connaissance du futur :

Le niveau de charges du réseau de RTA varie en fonction de l'économie mondiale (projets d'expansion, arrêts ou fermetures d'usines), que ce soit les clients d'Hydro-Québec raccordés sur le réseau de RTA ou ses propres alumineries.

Par conséquent, l'impact résultant de l'utilisation d'un critère de défaut triphasé sur les installations de RTA ne peut être prédit et pourrait être bien pire que l'évaluation sommaire faite par le Coordonnateur.

Volet impact pour RTA et Hydro-Québec :

Les contrats et ententes entre RTA et Hydro-Québec sont basés sur une convention entre les parties qui permet notamment d'optimiser les ressources hydriques, d'éviter le gaspillage et d'accroître la collaboration. La disposition particulière proposée par le Coordonnateur va à l'encontre de ce principe.

L'application de ces exigences pourrait avoir des conséquences importantes sur les limites SOL des interconnexions entre RTA et le Transporteur, notamment sur le plan de la réduction de ces limites de transit (SOL) et des obligations contractuelles entre RTA, d'une part, et HQP, le Transporteur et HQD, d'autre part.

La rentabilité des alumineries de RTA serait directement affectée par les impacts de ces normes si la Régie permettait d'inclure le défaut triphasé aux installations existantes non conçues pour supporter de telles exigences.

\* \* \*

Veillez agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

**Dentons Canada** S.E.N.C.R.L.



Pierre D. Grenier  
PDG/